



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°13-2020-093

PUBLIÉ LE 25 MARS 2020

# Sommaire

## **DDTM13**

13-2020-03-23-001 - Arrêté préfectoral n°..... déléguant  
l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte  
d'Azur en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un  
bien sis 11, impasse du Bosquet sur la commune de Venelles (3 pages)

Page 3

## **Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement**

13-2020-03-25-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 25 mars 2020 portant prolongation  
de la durée de validité de l'arrêté d'identification des points d'eau à prendre en compte  
pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation  
des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code  
rural et de la pêche maritime (2 pages)

Page 7

DDTM13

13-2020-03-23-001

Arrêté préfectoral n° .....

déléguant l'exercice du droit de préemption

à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte  
d'Azur

en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme  
pour l'acquisition d'un bien sis 11, impasse du Bosquet  
sur la commune de Venelles



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône

Délégation territoriale Aix – Val de Durance

---

**Arrêté préfectoral n°..... déléguant l'exercice du droit de préemption  
à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur  
en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme  
pour l'acquisition d'un bien sis 11, impasse du Bosquet  
sur la commune de Venelles**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.210-1 ;

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Venelles et le transfert du Droit de Préemption Urbain à l'État ;

**VU** la convention cadre entre le préfet de Région et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur signée le 14 décembre 2015 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 13 septembre 2017 instaurant le Droit de Préemption Urbain simple sur la zone UEb du Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 juillet 2016 et modifié le 24 octobre 2019, document d'urbanisme en vigueur, qui place la parcelle objet de la DIA en zone UEb ;

VU l'approbation par la Métropole Aix Marseille Provence de la convention d'intervention foncière en phase d'impulsion-réalisation sur le site de Venelles Sud conclue avec l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) et la commune de Venelles ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner, reçue en mairie le 11 février 2020 (réf. DIA 20 M0010), établie par le TRIBUNAL JUDICIAIRE D'AIX EN PROVENCE, service des saisies immobilières, domicilié 40, Boulevard Carnot, pour la vente par voie d'adjudication, d'une propriété appartenant à la S.C.I. BOSQUET 13, consistant en un terrain d'environ 1586 m<sup>2</sup>, sur lequel est édifié un bâtiment à ossature métallique et garages, figurant au cadastre sous la référence BV n° 49 et mise à prix, lors de la séance du 9 mars 2020, pour un montant de 100 000 € (Cent mille euros) ;

VU l'arrêté en date du 11 février 2020 portant délégation de signature par le Préfet des Bouches-du-Rhône au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté du 12 février 2020, portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDERANT** que les biens objet de la DIA 20 M0010 sont situés en zone urbaine (UEb) au PLU en vigueur et sont soumis au droit de préemption urbain, dont la compétence incombe au Préfet des Bouches du Rhône durant la période de l'arrêté de carence précité ;

**CONSIDERANT** que l'acquisition de ces biens par l'Établissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant à la commune la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDÉRANT** le délai légal de trente jours à compter de l'adjudication pour informer le greffier ou le notaire de sa décision de se substituer à l'adjudicateur en application de l'article R.213-15 du code de l'urbanisme ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1er :** L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

**Article 2 :** Les biens concernés par le présent arrêté sont situés sur la commune de Venelles (13770), 11 impasse du Bosquet et portent sur une propriété consistant en un terrain, d'une surface d'environ 1586 m<sup>2</sup>, sur lequel est édifié un bâtiment à ossature métallique et garages, figurant au cadastre rénové de ladite commune sous la référence BV n° 49.

**Article 3** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 23 mars 2020

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer 13

*Signé*

Jean-Philippe d'ISSERNIO

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)*

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2020-03-25-001

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** du 25 mars 2020  
portant prolongation  
de la durée de validité de l'arrêté d'identification des  
points d'eau à prendre en compte  
pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la  
mise sur le marché et à l'utilisation des produits  
phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article  
L.253-1 du code rural et de la pêche maritime



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 25 mars 2020

#### portant prolongation

**de la durée de validité de l'arrêté d'identification des points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime**

-----

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

-----

VU la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-2 à 4 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.110-1 et suivants, fixant le principe de non régression en matière de protection de l'environnement,

VU l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, qui vise à protéger les eaux et à lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

VU l'article L.215-7-1 du code de l'environnement qui définit les cours d'eau,

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 portant identification des points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, et notamment la définition des points d'eau qui renvoie vers un arrêté préfectoral ;



VU les arrêtés préfectoraux des 19 octobre 2018, 2 avril 2019 et 18 octobre 2019 portant prolongation jusqu'au 20 avril 2020 de l'arrêté d'identification des points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** que la directive 2000/60/CE du Parlement européen impose aux États membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines ;

**CONSIDÉRANT** que lors d'écoulements (permanents ou intermittents), les eaux de ruissellement pouvant contenir des produits phytosanitaires sont acheminées dans les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau et peuvent en conséquence engendrer une pollution des eaux ;

**CONSIDÉRANT** que la cartographie spécifique des points d'eau est en cours de finalisation ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : prolongation de la durée de validité de l'arrêté**

La durée de validité de l'arrêté préfectoral portant identification des points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, est prolongée de 6 mois à partir de la date d'échéance établie par le précédent arrêté de prolongation à savoir le 20 avril 2020. Il est donc valide jusqu'au 20 octobre 2020.

### **Article 2 : délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

### **Article 3 : exécution**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale  
*signé*  
Juliette TRIGNAT